

GE_GERICHTE ACPR/204/2023 vom 21. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_204_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/204/2023 du 21 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/204/2023 del 21 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). On comprend de l'acte de recours et des lettres envoyées par le recourant au Ministère public qu'une libération est demandée.

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges finalement retenues contre lui, telles que le Ministère public les retient dans l'avis de prochaine clôture, c'est-à-dire les préventions de rupture de ban, séjour illégal et consommation illicite de stupéfiants. Il n'y a donc pas à s'y attarder.

E. 3

Le recourant estime que le droit européen empêcherait qu'il soit détenu plus longuement.

E. 3.1

La Directive 2008/115/CE pose le principe de la priorité des mesures de refoulement sur le prononcé d'une peine privative de liberté du ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal (ATF 147 IV 232 consid. 1.2; 143 IV 249 consid. 1.5 et 1.9). Un tel genre de peine ne peut entrer en ligne de compte que lorsque toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour ont été entreprises (ATF 147 IV 232 consid. 1.2). Les principes dégagés de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, examinés sous l'angle de l'art. 115 al. 1 let. b LÉI, doivent être transposés à la rupture de ban, au sens de l'art. 291 CP. Ainsi, la Directive 2008/115/CE n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal sur les étrangers (ATF 147 IV 232 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2022 du 2 septembre 2022 consid. 1.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant semble invoquer, puisqu'il les reprend tels quels, les griefs soumis au Tribunal fédéral dans la cause 6B_675/2022 susmentionnée

- 4/7 - P/2825/2023 (cf. consid. 1.2.2.), à savoir que, seule, une peine pécuniaire entrerait en considération dans son cas, faute de tentative d'exécution de l'expulsion judiciaire prononcée en 2020. En premier lieu, il ne conteste pas que son identité et sa nationalité ne sont pas formellement établies pour l'autorité d'exécution. Du reste, son casier judiciaire révèle quatre alias. Dans ces conditions, on ne voit pas ce que, depuis le prononcé de

l'expulsion, l'OCPM aurait pu et dû tenter auprès de la représentation d'Algérie en Suisse en vue de son renvoi vers un pays tiers, au sens de la Directive. Peu importe, cependant. L'arrêt 6B_675/2022 a été rendue dans une cause au fond, et non sur une question de de détention provisoire. Or, ce type de détention est admissible aussi lorsque l'une des peines encourues est une peine pécuniaire (DCPR/101/2022 du 9 mai 2011 consid. 3a ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 221). Dans le cas de l'art. 291 CP, ce n'est en tout cas pas au juge de la détention d'empiéter sur les prérogatives du juge du fond en estimant que, dans l'alternative des sanctions prévues par cette disposition légale, la situation personnelle du recourant – en récidive, sur point – appellerait le choix d'une peine pécuniaire plutôt que d'une peine privative de liberté.

E. 4

Pour le surplus, le recourant ne revient pas sur son absence d'attache avec la Suisse. Dès lors, un risque concret de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP) peut lui être opposé.

E. 5

Ce qui précède rend superflu l'examen du risque de réitération (arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1. et les références).

E. 6

La durée de la détention ne paraît pas avoir déjà atteint la peine concrètement encourue par le recourant (art. 212 al. 3 CPP), s'il était reconnu coupable des préventions pour lesquelles le Ministère public compte engager l'accusation. Ni lui ni son conseil d'office ne prétendent le contraire.

E. 7

Le recours doit être rejeté.

E. 8

N'obtenant pas gain de cause, le recourant, bien qu'au bénéfice d'une défense d'office, assumera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril

- 5/7 - P/2825/2023 2015 consid. 4.6, qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire). Ces frais seront arrêtés à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 9

Le recourant a agi en personne, son avocat d'office n'étant intervenu qu'en phase de réplique. S'agissant d'un premier recours au sujet de sa détention, on peut admettre que le bénéfice de la défense d'office lui profite aussi en instance de recours (cf. ACPR/157/2023 du 3 mars 2023 consid. 7.1. et la référence). Il n'y a cependant pas lieu d'indemniser son défenseur à ce stade (art. 135 al. 2 CPP). Il n'y a d'ailleurs pas conclu. * * * * *

- 6/7 - P/2825/2023